**[82:A:14]**

 **Jugement déclarant une personne incapable de**

 **gérer ses affaires et nommant un curateur**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui [*ou* a été entendue le [*date*]] sans jury à [*lieu*], en présence des avocats des parties [*le cas échéant, ajouter :* [*désigner la partie*] comparaissant en personne *ou* personne ne comparaissant pour [*désigner la partie*], bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme le démontre [*indiquer la preuve de la signification*]].

 APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET EXAMINÉ LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que [*nom*] est incapable de gérer ses propres affaires parce que souffrant de déficience mentale.

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL NOMME [*nom*] curateur aux biens de [*nom*].

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le curateur [*nom*] verse un cautionnement sous la forme d'une obligation au montant de ... $, cautionnement qu'il libellera au nom du greffier local de la Cour à [*lieu*] [*ou la mention appropriée*].

4. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les biens de [*nom*] soient gérés, et ses aliments, dispensés, selon le plan suivant :

a) Le curateur est autorisé à pourvoir aux aliments de [*nom*] en ayant recours aux services de la maison de soins infirmiers ..., située au [*adresse*] ou de tout établissement dont les services peuvent être nécessaires au bien-être de [*nom*], et il est autorisé à payer les frais médicaux ou infirmiers qui sont nécessaires à [*nom*] mais ne sont pas couverts par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario, ainsi qu'à fournir à [*nom*] les vêtements et les commodités qui peuvent lui être raisonnablement nécessaires.

b) Le curateur est autorisé à effectuer des retraits sur les comptes bancaires établis au nom de [*nom*] et à recevoir les montants payables à [*nom*]. Le curateur dépose ces montants dans un compte en fiducie établi pour le compte de [*nom*] et à son nom.

c) Une autorisation générale de gestion des affaires de [*nom*] est accordée au curateur et, sans limiter la généralité de cette autorisation, et sauf les dispositions du présent jugement qui prévoient le contraire, le curateur doit : maintenir les investissements effectués jusqu'ici par [*nom*] ou pour son compte et recevoir et percevoir les pensions, rentes, dividendes, primes, bénéfices, intérêts, commissions, honoraires, dettes, intérêts sur dépôts bancaires ou autres dépôts et droits de toutes sortes, et donner des reçus et des quittances à leur égard; vendre tous droits; acheter les actions à l'égard desquelles [*nom*] peut acquérir un droit d'achat; payer les frais de possession raisonnables attachés aux biens de [*nom*], notamment les assurances prises sur ces biens et les assurances-vie, ainsi que les différents impôts et taxes, qu'ils soient fédéraux, provinciaux, municipaux ou autres; signer les lettres de change et les chèques aux fins de leur dépôt, ainsi que tirer et signer des chèques et des lettres de change et donner des ordres de paiement.

d) Les montants appartenant à [*nom*] et détenus par le curateur peuvent être investis par celui-ci dans toutes les catégories de valeurs dans lesquelles le fiduciaire peut investir l'argent de la fiducie sous le régime de la *Loi sur les fiduciaires*.

5. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, dans les douze mois de la date du présent jugement, le curateur se présente devant un juge de cette Cour et lui fournisse un compte rendu exact et fidèle de son administration des biens de [*nom*] pour la période se terminant le [*date*], et que, subséquemment, il effectue les redditions de comptes périodiques qui seront requises.

6. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, face à une situation imprévue ou à une modification des circonstances, le curateur puisse présenter une requête à un juge de cette Cour en vue d'obtenir de nouvelles directives, et que le juge saisi d'une telle requête soit habilité à prononcer toute nouvelle ordonnance qu'il jugera nécessaire ou opportune en liaison avec la fourniture des aliments ou l'administration des biens de [*nom*].

7. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE qu'aucuns dépens ne soient adjugés dans la présente requête.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)